

Ville de  
Saint-Sauveur



## **RÈGLEMENT 266-2009**

### **TAXES AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



## **Règlement 266-2009** Taxes aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

*Codification administrative : 2023-12-22*

---

### **Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 22 décembre 2023) :**

- 266-A-04-2016, adopté le 16 mai 2016 et entré en vigueur le 30 juillet 2016
- 266-02-2023, adopté le 16 octobre 2023 et entré en vigueur le 22 décembre 2023



# Règlement 266-2009

## Taxes aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

*Codification administrative : 2023-12-22*

---

### **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.



ATTENDU : L'adoption par l'Assemblée nationale des projets de loi 82 (printemps 2008) et 45 (printemps 2009);

ATTENDU : Que l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

ATTENDU : La lecture du présent règlement par le greffier le 20 juillet 2009;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :**

**ARTICLE 1:** Le présent règlement abroge et remplace les règlements nos 23-2002 et 171-2006 de la Ville de Saint-Sauveur.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « CLIENT »** Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « SERVICE TÉLÉPHONIQUE »** Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone

attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

### **ARTICLE 3 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès.

---

266-A-04-2016, a. 1 (2016); 266-02-2023 a. 1 (2023)

### **ARTICLE 3.1 :**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (c. F-2.1, r. 14).

---

266-02-2023 a. 2 (2023)

### **ARTICLE 4 :**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.